

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL (35/2024)**

Nombre de membres composant le Conseil municipal	8
Nombre de membres présents	8
Nombre de procurations	0
Nombre de suffrages exprimés	8

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à Briaucourt sous la présidence de Monsieur Nicolas CHOUX.

Laurianne MENIGOZ-DESBRAUX a été désignée secrétaire de séance.

Etaient présents Messieurs CHOUX Nicolas, FAIVRE Jérémy, BEUGNOT Christophe, CHOUX Maxime, LANAUD Anthony, VIDON Jérémy et Mesdames CHOUX Nadia, MENIGOZ-DESBRAUX Laurianne.

Ont donné
procuration

Absent :

OBJET : Approbation de la modification du règlement d'assainissement collectif

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que le règlement d'assainissement nécessite des modifications afin de clarifier les points suivants :

- suppression à l'article 6.1 de la mention de la redevance de modernisation des réseaux de collecte, laquelle fera l'objet d'une suppression au 1er janvier 2025 ;
- ajout d'un article 6.2 relatif aux modalités de facturation de la part variable afin de préciser notamment la gestion des cas d'absence de relevés de compteurs ;
- ajout d'un article 6.3 relatif aux changements d'abonnés ;
- précisions à l'article 12 quant aux nouveaux branchements au réseau public d'assainissement (demandes, réalisations et mises en service).

Après avoir présenté les modifications, l'ensemble du Conseil municipal à l'unanimité :

- Valide la modification du règlement du service d'assainissement collectif telle que présentée ci-jointe,
- Autorise le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Adopté à l'unanimité.

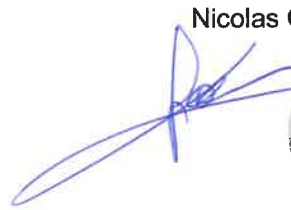
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Fait et délibéré les jours mois an susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Le Maire,

Nicolas CHOUX



REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE BRIAUCOURT

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 12 juillet 2012 et modifié par délibération du 22 octobre 2024 ; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et l'abonné du service.

Dans le présent document :

- « vous » désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ;
- la collectivité désigne la commune dont le siège est sis 9 rue de la Mairie 70800 BRIAUCOURT et qui est en charge du service d'assainissement collectif.

I- Le service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

Article 1 - Service communal d'assainissement

Le service communal d'assainissement est constitué du Maire et de ses représentants désignés, en charge de la gestion de l'assainissement collectif.

Le service de l'assainissement est tenu (article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales) :

- de prendre en charge toutes les eaux usées domestiques, satisfaisant aux conditions posées par le présent règlement
- le cas échéant, de prendre en charge les eaux usées non domestiques que le service aura accepté selon les autorisations et conventions particulières ;
- d'assurer le bon fonctionnement du service de l'assainissement, c'est-à-dire la continuité de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées sauf lors de circonstances exceptionnelles ;
- de fournir toute information sur l'épuration de l'eau et la gestion du service,
- de répondre aux questions des abonnés concernant le coût des prestations assurées et plus généralement concernant la gestion du service.

Lors d'interventions en domaine privé, le personnel du service de l'assainissement sera accrédité par le Maire.

Article 2 — Obligations et droits des abonnés

Les abonnés sont tenus de se conformer au présent règlement et de payer la collecte des eaux usées et autres prestations assurées par le service communal d'assainissement selon les tarifs fixés par délibération du conseil municipal.

Article 3 - Les eaux admises

Le réseau d'assainissement collectif a vocation à recevoir les seules eaux usées domestiques : il s'agit des eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, toilettes, salles de bains et installations similaires.

Les eaux pluviales, eaux de source ou souterraines, trop-plein ou vidanges de piscine ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques. Les conditions de rejet sont fixées au cas par cas par la collectivité responsable.

Article 4 - Les engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à prendre en charge vos eaux usées dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement. Pour tout renseignement s'adresser à la mairie.

Article 5 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage du réseau.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- o le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci, sauf tolérances particulières,
- o les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- o les graisses,
- o les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds...
- o les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.),
- o les produits radioactifs.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et de l'exploitant.

Les cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement sont soumis au pouvoir de police du maire.

II- Votre facture

Vous recevez, en règle générale, 1 facture par an.

Article 6 - La présentation de la facture

6.1 Généralités

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- la collecte des eaux usées qui couvre les frais de fonctionnement du service de l'assainissement et les investissements nécessaires à la construction des installations de collecte et de traitement. Cette rubrique est constituée d'une partie variable, fonction de votre consommation en eau potable, et d'une partie fixe ;
- les redevances aux organismes publics qui reviennent à l'Agence de l'eau (redevance de modernisation des réseaux de collecte).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

6.2 Facturation de la part variable

Concernant la part variable, étant donné qu'elle est fonction de la consommation d'eau potable, en cas d'absence de relevé du compteur d'eau transmis par le service en charge de l'eau potable, les usagers doivent accorder toutes facilités à l'agent chargé d'effectuer un relevé propre au service de l'assainissement. Si lors d'un relevé, il ne peut accéder au compteur, il laisse sur place à l'usager, une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée à la commune dans un délai maximal de dix jours. Cette démarche peut également être réalisée par téléphone ou courriel.

Si l'index du compteur n'est pas renseigné dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, par référence à la consommation annuelle moyenne constatée dans le périmètre de la commune. Le compte de l'abonné est régularisé lors du relevé suivant.

Lorsqu'un compteur n'a pu être relevé lors de deux passages consécutifs, la commune met en demeure l'usager, par courrier, et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur.

La commune peut mettre à la charge de l'usager les frais de relance rendus nécessaires pour effectuer le relevé.

6.3 Changement d'abonné

En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou d'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par la collectivité à l'initiative et à la charge de l'occupant.

En cas de location, il incombe au(x) propriétaire(s) ou à son (leur) représentant d'informer la collectivité des entrées et sorties des locataires et de toutes les informations afférentes afin de mettre à jour les données de facturation.

Article 7 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour sa part,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en Mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

Article 8 - Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'une ressource qui ne dépend pas d'un service public (eaux pluviales récupérées, puits, forages, sources, etc.), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la collectivité sans délai.

Article 9 - En cas de non-paiement

En cas de non-paiement, la collectivité poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit. La commune se réserve le droit d'engager la responsabilité du propriétaire en cas du départ du locataire et de non-paiement des factures.

III- Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

Article 10 - Définition d'un branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique un ouvrage dit « regard de branchement » placé en limite de propriété sous domaine public dans le cas des nouveaux branchements. Dans tous les cas, ce regard doit rester visible et accessible au service d'assainissement pour son contrôle et son entretien.

Le service d'assainissement se réserve le droit à tout moment de vérifier l'état et le fonctionnement des ouvrages d'assainissement.

Article 11 - Les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la collectivité. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 12.1 du présent règlement.

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire.

Pour les eaux usées domestiques :

- Pour les constructions existantes lors de la mise en service du réseau, le raccordement doit être effectué dans un délai de deux ans après ladite mise en service.

Dès cette mise en service et pour une durée de deux ans, si les installations privées n'ont pas été réalisées ou ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement ou si aucune demande de raccordement n'est parvenue à la collectivité, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme équivalente au montant de la redevance. Les modalités de perception en sont fixées par délibération de la collectivité.

- Pour les constructions édifiées postérieurement à la mise en service du réseau, le raccordement doit être effectué sans délai et avant toute occupation de l'immeuble.

Conformément au Code de la santé publique, à échéance du délai qui lui est imparti par les dispositions ci-dessus, le propriétaire sera redevable d'une contribution pour non-respect de l'obligation légale de raccordement, exigible jusqu'à ce que les travaux soient réalisés. Les sommes perçues et les modalités de leur perception sont fixées par délibération de la collectivité.

Enfin, toute atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique est soumise aux pouvoirs de police du Maire.

Article 12 — Modalités générales d'établissement des branchements

12.1- Demande de branchement

Aucun déversement au réseau public d'eaux usées n'est permis s'il n'est préalablement autorisé par le service d'assainissement. L'autorisation est accordée au vu notamment de la conformité

des installations sanitaires intérieures. Tout nouveau branchement doit donc faire l'objet d'une demande expresse contenant les pièces suivantes :

- la demande de branchement dûment complétée et signée, valant convention de déversement ordinaire pour les eaux usées domestiques entre le service d'assainissement et l'usager ;
- un plan de situation du projet ;
- le plan masse de l'immeuble sur lequel figurent les limites de parcelle ; les réseaux intérieurs avec la situation cotée du ou des branchements à construire ; le diamètre des canalisations privatives en limite de propriété ;
- le profil en long des réseaux privatifs jusqu'aux limites du domaine public ; à défaut, la profondeur du réseau privé au niveau du raccordement sur le regard de branchement.

La demande d'établissement du branchement ne peut être prise en compte qu'à la date de réception du dossier complet.

Elle peut également être effectuée dans le cadre de la demande d'autorisation d'urbanisme, le cas échéant.

Avec ces données, soit la commune fait établir, pour la partie située sous domaine public, un devis par une entreprise agréée par celle-ci, soit elle impose au demandeur de recourir à une telle entreprise agréée selon ses éventuelles prescriptions techniques. Dans tous les cas, les coûts de branchement sont à la charge du demandeur.

12.2- Principe de réalisation des branchements

Chaque habitation, bâtiment, parcelle cadastrale ou unité foncière dispose d'un branchement individuel, sauf impossibilité technique. Les prescriptions techniques sont fixées par le service communal d'assainissement, en liaison avec l'usager. Dans le cas de constructions ou immeubles à usage mixte (habitation, commerce, artisanat), les locaux à usage d'activité sont dotés d'un branchement distinct de celui desservant la partie résidentielle de l'immeuble.

Le raccordement sur les installations privatives d'un propriétaire voisin disposant d'un branchement à l'égout est interdit sauf dérogation expresse accordée par le service d'assainissement au vu des éléments techniques et par le tiers concerné.

La partie publique du branchement est établie aux frais du demandeur selon les modalités suivantes :

- lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le service d'assainissement exécute d'office la partie des branchements située sous la voie publique selon les modalités techniques de son choix. Cette partie des branchements est réalisée à l'emplacement le plus court entre le réseau et la limite de propriété permettant au service de l'assainissement de satisfaire à ces strictes obligations.
- lors du raccordement d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau, les travaux de branchement sont exécutés soit par le service d'assainissement, après accord sur la demande préalable visée à l'article 12.1, soit par une entreprise agréée selon les éventuelles prescriptions techniques de raccordement de la part du service d'assainissement.

La partie privée du branchement est réalisée et entretenue par l'usager à ses frais par une entreprise de son choix, sous le contrôle du service de l'assainissement.

12.3- Remboursement des frais d'établissement de la partie publique du branchement

Le cas échéant, conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, le service d'assainissement se fait rembourser auprès de l'auteur de la demande de branchement, les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement.

Dans le cas de branchement nouveau sur réseau existant, le montant du devis prévu à l'article 12.1.

12.4- Mise en service du branchement

Préalablement à la mise en service du branchement, le service d'assainissement contrôle la conformité des installations privées qui y sont connectées et la bonne exécution des travaux (remise du certificat de conformité de branchement au réseau lors du contrôle). La mise en service ne peut intervenir si les installations ou le branchement ne sont pas validés par le service d'assainissement.

A cette fin, le futur abonné doit formuler une demande de mise en service auprès du service d'assainissement qui procédera alors au contrôle cité ci-avant.

IV- Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées en amont de la boîte de branchement.

Article 13 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif.

L'occupant doit laisser l'accès à ses installations privées à la collectivité pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur et assurer le contrôle de la nature des déversements. La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

De même, la collectivité peut refuser la mise en service du branchement d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Ce refus :

- ne dispense pas le propriétaire de l'obligation de réaliser ses installations privées selon les prescriptions du service,
- ne prolonge pas le délai qui lui est imparti pour ce faire,
- pour les bâtiments neufs, ne l'autorise pas à réaliser une installation d'assainissement non-collectif,
- pour les bâtiments existants à la date de mise en service du réseau, ne le dispense pas du paiement d'une somme équivalente à la redevance en cas de dépassement du délai imparti pour se raccorder (cf. article 11).

Lors de la création des installations privées, les prescriptions suivantes notamment doivent être respectées :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales ;
- assurer la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées ;
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette...) ;
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété ;

- s'assurer que les installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle (dispositif anti-reflux, résistance à la pression, etc.) ;
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ;
- mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir les fosses et autres installations de même nature.

Article 14 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. La collectivité ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article 15 - contrôles de conformité

La collectivité procède au contrôle des installations privées selon les mêmes modalités que pour le contrôle des branchements (cf. article 12.4).

En cas de mise en service sans l'accord de la collectivité, toute intervention nécessaire au contrôle des installations privées (mise au jour des canalisations, par exemple) sera effectuée par le propriétaire sous sa responsabilité et à ses frais.

Les contrôles de conformité des installations privées effectués à la demande des particuliers (propriétaires ou abonnés), notamment à l'occasion de cessions de propriétés, sont réalisés aux frais du demandeur, et facturés selon des modalités définies par délibération de la collectivité.

En cas de refus de sa part, il sera considéré comme ayant refusé l'accès à ses installations privées et la collectivité pourra lui imposer — en sus de toutes les autres sommes dont il pourrait être redevable par ailleurs — le paiement d'une contribution pour non-respect d'une obligation légale, exigible dès leur refus avéré, et chaque année par la suite jusqu'à mise en conformité. Les sommes perçues et les modalités de leur perception sont fixées par délibération de la collectivité.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de la commune de BRIAUCOURT dans sa séance du 12 juillet 2012 et modifié par délibération du Conseil municipal du 22 octobre 2024.

Vu et approuvé.

A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE BRIAUCOURT" and "1924" around a central emblem.

Le Maire
Nicolas CHOUX